

Arrêt

n° 245 885 du 10 décembre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4^{ème} étage REGUS
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 septembre 2020.

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides.

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes apolitique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 12 février 2018, un membre de la Brigade Anti-Criminalité (BAC) n°1 tire sur un manifestant lors d'une manifestation des enseignants à Bambeto Magasin (Conakry). Vous êtes témoin de la scène avec

deux amis et vous reconnaissez le tireur. Vous conduisez le jeune homme à l'hôpital sino-guinéen où le garçon décède dans l'après-midi.

Le lendemain matin, l'ami du défunt et des journalistes viennent vous questionner à propos des événements tragiques de la veille mais vous refusez de répondre à leurs questions. Le même jour, vos amis et d'autres manifestants se rendent chez le père du tireur pour tenter de retrouver ce dernier et se venger. Ils déclarent que vous êtes l'une des personnes l'ayant reconnu.

Le soir-même, votre frère vous prévient que les forces de l'ordre sont venues à votre domicile pour vous interpellier. N'étant pas sur les lieux, ils arrêtent vos deux parents, placent ces derniers en détention et saccagent votre maison.

Suite à ces événements, vous partez vous cacher chez votre frère pendant trois jours puis vous vous rendez dans le village d'origine de votre père près de Dalaba. Le 10 avril 2018, vous êtes prévenu que les autorités vous recherchent au village et vous retournez vivre à Dubréka (Conakry) chez votre tante maternelle qui organise et finance votre fuite du pays.

Le 24 avril 2018, craignant la mort et la prison, vous quittez la Guinée et vous rejoignez le Sénégal. A l'aide d'un passeur vous vous procurez un passeport sous une identité sénégalaise, au nom de [D. I.]. Vous introduisez une demande de visa touristique pour le Portugal, laquelle vous est octroyée le 30 août 2018. Le 14 septembre 2018, muni de ce passeport, vous quittez le Sénégal à bord d'un avion et vous atterrissez le lendemain matin au Portugal. Vous êtes arrêté à l'aéroport et rapatrié au Sénégal le 16 septembre 2018. Deux jours plus tard, vous prenez un autre avion à destination de la France, toujours avec vos documents d'identité sénégalais. Vous êtes intercepté par les autorités françaises à l'atterrissage puis détenu pendant six jours à l'aéroport d'Orly. Vous êtes libéré grâce à un avocat trouvé par votre passeur. Vous arrivez en Belgique le 28 octobre 2018. Le 13 novembre 2018, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des Etrangers. »

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant au motif que celui-ci, quoique se déclarant de nationalité guinéenne, est en réalité de nationalité sénégalaise, ce qu'atteste sa possession d'un passeport sénégalais dont l'authenticité n'est pas mise en cause et avec lequel il a obtenu un visa Schengen et a voyagé vers le Portugal et la France, et qu'il n'allègue aucune crainte de persécution ni aucun risque d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») vis-à-vis du Sénégal.

4. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation « de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3 [à] 48/8 [et 62] de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [,] [...] des articles 4 et 9 de la directive 2011/95/UE du 23 novembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection [...], [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et [...] du principe de bonne administration et [...] [du] devoir de minutie » (requête, p. 3).

5.1. A l'audience du 22 octobre 2020, la partie requérante a transmis au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») quinze nouveaux documents (dossier de la procédure, pièce 10) : l'original de son passeport guinéen établi le 24 août 2018 à Conakry, la photocopie de son extrait d'acte de naissance établi le 19 septembre 2004 à Conakry, les originaux de neuf bulletins de notes, l'original d'une attestation d'admission à l'examen d'entrée en septième année, établie le 15 août 2013 à Conakry, l'original d'un brevet d'études du premier cycle, établi le 28 septembre 2015 à Conakry, l'original d'un certificat de scolarité et l'original d'un pli DHL.

5.2. Le dépôt de ces nouveaux documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Sur le fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte sur l'établissement de la nationalité du requérant.

6.2. Sur la base d'informations officielles qui figurent au dossier administratif (pièce 19), la partie défenderesse constate ce qui suit (décision, p. 2) :

« En effet, constatons que bien que vous déclarez vous nommer [B. A.] et être de nationalité guinéenne, il ressort toutefois d'informations objectives à disposition du Commissaire général que vous êtes en possession d'un passeport authentique sénégalais (cf. dossier administratif). A propos de ce document, vous reconnaissez d'ailleurs qu'il s'agit du passeport avec lequel vous avez voyagé. Vous affirmez ensuite que ce passeport au nom de [D. I.] est un passeport d'emprunt qu'un passeur vous a aidé à obtenir avec vos empreintes personnelles mais cela, sous une fausse identité et que dès lors, le nom qui y figure n'est pas le vôtre (NEP, p. 5, 18 et 19). Or, les informations à notre disposition empêchent de croire que ce document est effectivement un document d'emprunt comme vous le prétendez et non votre propre document de voyage. En effet, soulevons que l'authenticité dudit passeport a été confirmée par les autorités portugaises, puisque vous avez obtenu, avec ce passeport, un visa Schengen avec lequel vous avez pu voyager vers l'Europe et ce, à deux reprises selon vos propos (cf. dossier administratif et NEP, p. 9), il apparait que contrairement à ce que vous prétendez, vous ne vous appelez pas Bah Abdoulaye, né à Conakry le 15 octobre 1998 mais que vous vous nommez [D. I.], nom figurant sur votre passeport sénégalais et que vous êtes né à Dakar, le 5 mars 1976 »

6.3. Le Conseil observe toutefois que l'année de naissance qui figure sur le passeport sénégalais au nom de D. I. est 1976, impliquant que le requérant a actuellement 44 ans, ce qui est manifestement impossible au vu de son apparence physique ; à cet égard, le Conseil relève qu'il est plus vraisemblable que le requérant soit né en 1998, comme il l'indique et comme les nombreux documents qu'il a produits à l'audience semblent l'attester. Le Conseil estime dès lors que le constat qui précède sur l'année de naissance du requérant ainsi que les nombreux documents qu'il a déposés à l'audience, tendent à attester sa version des faits selon laquelle le passeport sénégalais est certes un document authentique, mais qu'il a été obtenu par des voies détournées et qu'il ne constitue donc pas une preuve fiable de nature à confirmer son identité et sa nationalité sénégalaise.

6.4. Partant, le Conseil considère qu'au vu du nombre et de la nature des nouveaux documents produits par la partie requérante, il est dans l'impossibilité de se rallier aux différents motifs de la décision attaquée mettant en cause la nationalité du requérant, sans qu'il soit procédé à un nouvel entretien personnel de celui-ci au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »).

En conséquence, il ne saurait être fait application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 en ordonnant à la partie défenderesse de transmettre au Conseil un rapport écrit dans les huit jours.

6.5. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil constate que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure ne lui permettent pas de se forger une conviction quant à la nationalité ou aux nationalités du requérant et, par conséquent, sur le bienfondé des craintes qu'il allègue. Il manque, en effet, des éléments essentiels à défaut desquels le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

6.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il procède au réexamen de la demande de protection internationale du requérant, ce qui implique au minimum un nouvel entretien personnel de ce dernier au Commissariat général au regard de l'ensemble des faits qu'il invoque et des nouveaux documents qu'il a déposés devant le Conseil (voir ci-dessus, points 5.1 et 5.2).

6.7. Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG : 1821476) rendue le 17 juin 2020 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE